

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 janvier 2019**  
~~~~~

**ACQUISITION FONCIÈRE - PROJET D'ACQUISITION DE LOCAUX À USAGE DE BUREAUX  
COMMUNE DE GIGNAC - PARC D'ACTIVITÉS DE CAMALCÉ.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 janvier 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, Monsieur David CABLAT -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations : M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Annie LEROY à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Monsieur José MARTINEZ à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés : M. Georges PIERRUGUES, Monsieur Stéphane SIMON

Absents : M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Grégory BRO, M. Pascal DELIEUZE, M. Philippe MACHETEL, Madame Béatrice FERNANDO

Quorum : 24	Présents : 28	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), en particulier son article L. 1111-1, relatif aux acquisitions amiables réalisées par les personnes publiques ;*

*VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 1311-9 à 11 ;*

*VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 16 novembre 2018 ci-annexé ;*

*VU la décision du conseil d'administration de l'association PRESENCE VERTE SERVICES en date 5 décembre 2018 se prononçant favorablement au projet de cession au profit de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de locaux situés au sein du parc d'activités Camalcé, bâtiment 9, et cadastré AS13 partie;*

*VU le vote du Budget Principal 2019 par délibération n°1838 du Conseil communautaire du 21 janvier 2019,*

CONSIDERANT que l'association Présence Verte Services relocalise ses agences dans le centre-ville de Gignac et elle souhaite vendre des locaux à usage de bureaux qu'elle occupe au sein du parc d'activités Camalcé, bâtiment 9, pour une superficie de 126.70 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le projet d'acquisition permettrait à la Communauté de communes de profiter de locaux pour l'installation de ses services,

CONSIDERANT que ces locaux avaient fait l'objet d'une acquisition neuve en 2007 par PRESENCE VERTE SERVICES en tant que plateau à aménager,

CONSIDERANT que l'association a procédé depuis à l'aménagement des lieux composés de 8 pièces à usage de bureaux et sanitaires,

CONSIDERANT qu'après négociation avec le vendeur, et sur la base de l'évaluation foncière formulée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat, le prix d'acquisition s'élèverait à un montant total de 230 000 €,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L' HÉRAULT  
Pôle d'Evaluations Domaniales  
Centre Chaptal – BP 70001  
34953 MONTPELLIER cedex 2  
télécopie : 04 67 226 269

Montpellier, le 16/11/2018

Évaluateur : Clara Delaunay  
Téléphone : 04 67 226 271  
Courriel : clara.delaunay@dgfip.finances.gouv.fr  
Lido 2018-114V1491

## AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : LOCAL COMMERCIAL DE 126 m2

9 PARC D ACTIVITES 1° ÉTAGE 34 150 GIGNAC

**VALEUR VÉNALE : 240 000 €**

### 1 – SERVICE CONSULTANT :

Communaute de communes  
Affaire suivie par M<sup>me</sup> Mayoussier

### 2 – Date de consultation : 08/11/2018

**Date de réception : 08/11/2018**

**Date de visite : 16/11/2018**

**Date de constitution du dossier « en état » 16/11/2018**

### 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition de locaux à usage de bureaux au sein du bâtiment 9 ( lot 906 ) dans un ensemble immobilier à usage de services et commerces livré en 2007.

### 4 – DESCRIPTION DU BIEN

*Lot 906 : local commercial de 126m2 dans une ZAC dans un ensemble immobilier récent (construit en 2007) sur une surface de zone d'activités de 121 134m2.*

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Présence verte

## 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone UEdu PLU de Gignac ( décision du conseil municipal du 24/01/2006)

## 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Méthode d'évaluation utilisée : Méthode par comparaison.

*La valeur vénale du bien est estimée à 240 000€.*

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation

L'Inspectrice des Finances Publiques



  
Clara Delaunay

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



Communauté de communes Vallée de l'Hérault  
Projet d'acquisition lot 906 parcelle AS13



-  Parcelle AS 13
-  Lot 906

